

N° 5620⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES
LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)****DEPECHE DU PRESIDENT DU SYVICOL
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(19.3.2007)

Monsieur le Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre les réflexions du SYVICOL au sujet du projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Par le biais du présent projet de loi, le gouvernement entend répondre aux réalités sociodémographiques rencontrées au Grand-Duché de Luxembourg et renforcer la cohésion sociale par l'intégration des ressortissants étrangers dans la communauté luxembourgeoise.

Le texte sous examen confère un cadre législatif au principe de la double nationalité, permettant aux étrangers résidants au G.D. de Luxembourg d'acquérir la nationalité luxembourgeoise sans devoir renoncer à leur nationalité d'origine. Parallèlement, il offre aux Luxembourgeois résidant à l'étranger la possibilité d'acquérir la nationalité de leur pays d'accueil tout en gardant celle de leur pays d'origine sous réserve que la législation du pays d'accueil et les conventions internationales le permettent.

L'octroi de la double nationalité est lié à des conditions d'âge, de résidence, d'intégration suffisante, d'honorabilité et de langue. La nouvelle législation abandonne la procédure législative au profit d'une procédure administrative simplifiée avec possibilité de recours à l'encontre des décisions de refus de naturalisation émanant du ministre de la Justice. La nouvelle loi abrogera la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES*Article 7*

L'article 7 point 2 stipule que la naturalisation sera refusée à l'étranger „*lorsqu'il ne justifie pas d'une intégration suffisante, notamment lorsqu'il ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et lorsqu'il n'a pas réussi une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée*“. Bien que la première partie de cet article soit reprise de la précédente loi, le SYVICOL plaide pour une reformulation de cette disposition afin d'établir des critères objectifs et uniformes définissant sans aucune ambiguïté légale et à l'abri de tout arbitraire, ce qu'il faut entendre par intégration suffisante.

En ce qui concerne les cours de langue luxembourgeoise, il devrait néanmoins être clair dès à présent que ces cours doivent être conçus indépendamment des cours de luxembourgeois organisés actuelle-

ment par de nombreuses communes. En effet, les candidats à la double nationalité devraient disposer d'une offre plus étendue et adaptée à leurs exigences et obligations. Le programme de ces cours, la sélection et l'embauche du personnel nécessaire pour les dispenser devraient incomber à l'Etat tout comme d'ailleurs le financement.

Article 10

Point 2° a)

En vue d'améliorer la compréhension de ce point, il est suggéré d'ajouter la précision suivante: „l'acte de naissance du demandeur et s'il y a lieu, l'acte de naissance de ses enfants mineurs“.

Point 2° c)

Ce point stipule que, pour être admis à la naturalisation, il faut produire un „certificat constatant la durée de la résidence obligatoire, délivré par les communes dans lesquelles l'étranger a séjourné pendant le temps de sa résidence obligatoire dans le pays.“

Actuellement, en matière de naturalisation, les services du ministère de la Justice contraignent les communes à produire un certificat de résidence établi par le collège échevinal et assujetti au droit d'enregistrement. Dans un souci de simplification administrative que cette nouvelle loi entend prôner, il serait opportun de renoncer à cette chicanerie, d'autant plus que cette procédure n'est pas expressément prévue dans une quelconque disposition légale ou réglementaire.

Point 2° d)

Ce point stipule qu'il faut joindre à la demande „une copie certifiée conforme du passeport du demandeur, ...“, sans pour autant préciser s'il s'agit d'une copie de toutes les pages du passeport ou que des pages ayant directement trait à la personne du demandeur. Faut-il par ailleurs en déduire que les personnes sans passeport, souvent détentrices d'un autre titre d'identité, sont exclues d'office de la procédure de naturalisation? Ne faudrait-il pas envisager une ouverture à la lumière de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays qui fait référence à un „document de voyage sous le couvert duquel ils sont entrés sur le territoire muni, le cas échéant, de l'autorisation de séjour“?

L'énumération des documents à produire ne précise, par ailleurs, pas les moyens de preuve d'accomplissement des sept années de scolarité obligatoire au G.D. de Luxembourg.

Il y a par ailleurs lieu d'attirer l'attention sur une situation fâcheuse à laquelle les demandeurs et les communes, qui constituent leur premier interlocuteur, sont souvent confrontés. En effet, lorsque, suite à la lenteur administrative, la décision d'accorder la nationalité au demandeur intervient après la majorité de ses enfants, mineurs au moment de l'introduction de la demande, la naturalisation n'aura plus d'effet pour les enfants qui seront tenus à leur tour à entamer la procédure de naturalisation et à introduire un nouveau dossier. Face à cette déconvenue et dans un souci de simplification administrative, ne serait-il pas légitime de remédier à ce cas de figure ?

Les documents à joindre au dossier sont à traduire soit en langue française, soit en langue allemande par un traducteur assermenté. A l'heure actuelle, les services du ministère de la Justice acceptent aussi des documents en langue luxembourgeoise et anglaise. Ne serait-il pas judicieux de maintenir cette flexibilité supplémentaire et d'accepter des traductions dans ces deux langues, d'autant plus que l'anglais est la langue internationale par excellence et le luxembourgeois, la langue nationale?

Le SYVICOL constate que le gouvernement a abandonné dans le présent projet de loi, la disposition en vigueur actuellement selon laquelle, en matière de naturalisation ou d'option, le conseil communal devra être entendu dans son avis motivé à prendre en séance secrète. Même s'il est compréhensible que le gouvernement cherche à simplifier les démarches administratives, le SYVICOL considère que cette consultation des autorités locales n'est pas qu'une simple formalité administrative, mais qu'elle peut aider à orienter les décisions des autorités en charge des naturalisations. Afin d'accélérer les procédures, le SYVICOL propose toutefois de confier cette attribution au collège des bourgmestre et échevins plutôt qu'au conseil communal.

Article 21

Le projet de loi entend abroger la mention en marge des déclarations sur l'acte de naissance et sur l'acte de mariage. Le SYVICOL propose cependant de maintenir la mention en marge sur l'acte de naissance qui s'est avérée utile dans la pratique communale.

Article 23

Il y est fait référence à une „*carte d'identité nationale luxembourgeoise*“, dénomination coutumière de ce document qui selon l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 porte cependant la dénomination officielle de „carte d'identité et d'inscription aux registres de population“.

Article 25

Les certificats de nationalité seront désormais passibles d'un droit dont le montant ne peut être supérieur à 30 euros. Ce droit étant actuellement fixé à 12 euros, le SYVICOL s'étonne de cette augmentation potentielle de 250% dans un contexte où le gouvernement appelle les communes à la modération en matière de hausse des taxes communales.

Article 28

Il est rendu attentif à un possible conflit de loi en matière de pratique coutumière ou réglementaire au sujet du nom patronymique appliqué dans certains pays, à l'instar du Portugal ou de l'Islande pour n'en citer que ces deux. Aussi, il y a lieu de veiller à ce que le nom patronymique de la personne qui acquiert la double nationalité et surtout de ses descendants soit identique dans le passeport du pays d'origine et dans le passeport luxembourgeois.

*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES*Article III*

Le SYVICOL rend attentif au fait qu'en vertu du rapport des experts Delpérée et Verwilghen, le gouvernement devrait dénoncer d'une part la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1993 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités et d'autre part la Convention des Nations sur la nationalité de la femme mariée avant la mise en vigueur de la nouvelle loi sur la nationalité.

*Article IV**Point 5.*

Eu égard de l'article 2 du code civil stipulant que „la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif“, le texte sous examen introduit un tel effet rétroactif pour le moins douteux, obligeant les personnes ayant introduit une demande de naturalisation, d'option ou de recouvrement sous l'égide de la loi modifiée du 22 février 1968 actuellement en vigueur, de satisfaire, le cas échéant, aux conditions de résidence, de langue et de suivi d'un cours d'instruction civique, modalités introduites par la nouvelle législation.

*

CONCLUSIONS

Sous réserve de la prise en compte des remarques qui précèdent, le comité du SYVICOL avise favorablement le présent projet de loi et soutient la démarche du gouvernement d'associer l'octroi de la nationalité au respect d'exigences certaines (conditions d'âge, de résidence, d'intégration suffisante, d'honorabilité et de langue) en vue d'améliorer la cohésion sociale au G.D. de Luxembourg. Le SYVICOL salue l'intention du gouvernement d'évaluer, par une épreuve nationale, les connaissances orales en luxembourgeois des candidats à la double nationalité. La langue luxembourgeoise est en effet une expression de l'identité nationale et un instrument essentiel d'intégration. Afin de maintenir et de renforcer la cohésion sociale et culturelle, l'intégration des non-Luxembourgeois est vitale et permettra d'éviter la formation de sociétés parallèles. Intégration et immigration sont étroitement liées. Dans ce contexte et dans l'esprit d'une politique d'accueil et d'intégration efficace, le gouvernement devra rapidement finaliser la réforme de la loi de 1972 sur l'immigration et procéder à la refonte de la loi du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers et ce à la lumière de l'évolution sociologique actuelle et future.

Une attention particulière devra être portée à la praticabilité de la loi. Il y a notamment lieu d'accorder aux communes un temps d'adaptation suffisant aux nouvelles dispositions. Comme pour tous les textes législatifs ayant un impact au niveau communal, il aurait été préférable d'associer le SYVICOL dès le stade d'élaboration du projet de loi sous examen.

Par souci de transparence et d'acceptation publique, le SYVICOL appelle le gouvernement à lancer une campagne de communication nationale afin d'informer les candidats potentiels des possibilités que leur offrent la double nationalité et de sensibiliser les futurs ressortissants luxembourgeois sur leurs droits et devoirs rattachés à la citoyenneté luxembourgeoise.

Le SYVICOL ne manquera pas de faire appel aux responsables communaux afin de sensibiliser, dans les communes les candidats potentiels à la double nationalité et de les soutenir dans leurs démarches administratives, mission à laquelle les commissions consultatives pour étrangers pourraient être associées.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,
Jean-Pierre KLEIN